

Le VII^e Congrès pénitentiaire international ⁽¹⁾

LES CONFÉRENCES

M. l'inspecteur général Granier a déjà signalé ces conférences qui furent une des innovations les plus heureuses, et l'un des attraits du Congrès de Budapest. La Commission internationale avait demandé à des orateurs particulièrement qualifiés de différents pays, de traiter une question intéressant le droit pénal ou la science pénitentiaire.

Successivement, MM. Jules de Wlassics, ancien Ministre des Cultes de Hongrie, professeur à l'Université de Budapest; P. Grimaneli, directeur général de l'Administration pénitentiaire de France; von Engelberg, conseiller d'État du Grand-Duché de Bade; S. Barrows, délégué officiel des États-Unis; Béla Földes, conseiller aulique, professeur à l'Université de Budapest, ont donc pris la parole, avant l'assemblée générale, dans la vaste salle des Commissions du splendide palais que la Hongrie a élevé à son Parlement.

CONFÉRENCE DE M. LE D^r JULES DE WLASSICS.

(Lundi 4 septembre 1905.)

L'éloquent et savant professeur de l'Université budapestienne, en termes enflammés, brûlant du patriotisme le plus ardent, dégagea le caractère à la fois traditionnel et progressiste de « la patrie hongroise et du droit pénal hongrois ». Il montra les évolutions successives et le prompt développement de ce droit, parvenu à un degré de perfection que peu d'autres législations ont atteint.

Après avoir exposé le rôle historique de la Hongrie qui « pendant des siècles, a servi de rempart à la civilisation occidentale et au christianisme contre les incessantes attaques que ses ennemis ne se fatiguaient pas de diriger contre elle », l'orateur s'applique plus spécialement à faire connaître l'évolution du droit pénal hongrois. Là, comme ailleurs, l'histoire du droit pénal a franchi trois étapes,

(1) V. *Revue*, 1905, p. 1277. Signalons une omission involontaire commise dans le compte rendu du Congrès de Budapest. Notre collègue M. Berlet, juge d'instruction à Clamecy et délégué du Ministère de la Justice, avait signé le vœu relatif au jury (*Revue*, 1905, p. 1282). Son nom ne figure point par suite d'une erreur parmi ceux des signataires. (*N. de la R.*)

marquées par « trois grandes bornes » *le talion, la composition, le pouvoir pénal de l'État.*

L'influence du droit romain et du droit canonique sur les coutumes hongroises est indéniable : elle s'exerce à partir du XI^e siècle, et jusqu'au XVI^e, inclus, un grand nombre d'étudiants magyars fréquentant les Universités italiennes. Un ancien pénologue hongrois, Bodó, cite des théories juridiques empruntées mot à mot aux jurisconsultes italiens et appliquées par les tribunaux comme par les savants magyars.

Le droit canonique, importé par les missionnaires bavarois, adoucit de son côté les coutumes hongroises, et le principe *Ecclesia non sinit sanguinem* gagne de plus en plus de terrain. Son complément *et canonice poeniteat* se rencontre dans plusieurs lois magyars.

A la fin du Moyen âge, l'arbitraire est sans limite et la confusion des lois et des coutumes, inextricable. Les peines sont de plus en plus cruelles, les garanties accordées à la défense, de moins en moins solides. Des innocents sont fréquemment condamnés. Des confiscations sont pratiquées sans droit véritable. Sous le règne de Ladislas II, les plaintes se manifestent avec véhémence. La codification est réclamée à grands cris, comme en Allemagne, comme en France. Étienne Verböczy est chargé de réunir le droit hongrois en vigueur et l'on voit naître le *Tripartitum* qui a pour but de mettre d'accord les principes des droits romain, canonique et coutumier. Ce triple code est en tous points digne de figurer à côté des codes et livres de droit étrangers existant à cette époque. Il est même supérieur à plus d'un d'entre eux : tandis que la plupart, et entre autres la *Carolina*, admettent de cruels supplices, le *Tripartitum* de Verböczy interdit expressément toute mutilation du corps et ne permet d'exécuter la peine de mort que par le glaive, ou la hache, et par la pendaison. Cette peine est même appliquée bien moins souvent en Hongrie qu'en France, en Allemagne, en Autriche.

Du XVI^e au XVIII^e siècle, « l'intimidation est devenue le mot d'ordre ». L'administration de la justice se caractérise par la procédure secrète, par la torture... La plus impitoyable des tortures, l'inquisition canonique secrète et écrite fit des victimes dans tous les pays, en Allemagne, en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas, en Suède, comme en Espagne et en Italie. La Hongrie ne pouvait échapper à cette contagion de cruauté : la *Praxis criminalis* de Ferdinand III (1636), adoptée par elle, en fait, sinon en droit, était moins humaine que la *Carolina*, et la *Constitutio criminalis* de Marie-Thérèse (1768) ne l'améliora guère; mais, sous l'influence du mouvc-

ment philosophique, la grande impératrice-reine promulga des ordonnances remplaçant les peines corporelles par l'amende, en certaines matières, et abolissant la torture dans les procès de sorcellerie.

A cette époque, les juriconsultes Huszty, Bodó et Gochetz hâtèrent l'amélioration des lois magyares, mais ce furent bien plutôt les philosophes et les littérateurs que les juristes et les magistrats qui provoquèrent la réforme de la législation pénale, en Hongrie, comme dans les autres nations européennes.

De rares écrivains, le comte Batthyáni, Hajnoczy et Osváth s'occupèrent de ces réformes; ils ne furent pas suivis par l'opinion publique. Ce fut seulement au début du XIX^e siècle que Kölcsey et Széchényi réussirent « à imprimer une forte poussée au mouvement de réforme ». L'Académie hongroise des sciences activa ce mouvement par les questions de Droit pénal qu'elle mit au concours. François Deak, Louis Kossuth, Ladislas Szalay, Joseph Eötvös, Barthélemy Szémere, François Pulszky, d'autres encore lui donnèrent une force irrésistible.

Nous n'avons pas dans cette *Revue*, une place nous permettant de suivre M. de Wlassics dans son intéressante analyse des projets de Code pénal qui furent successivement proposés à la Diète hongroise et rejetés par elle. Le plus remarquable de ces projets, celui de 1843, dû en grande partie « au sage de la nation », François Deak et au célèbre Mittermayer, contenait des dispositions si excellentes qu'il eût, dès cette époque, placé la Hongrie au rang qu'elle occupe, maintenant, pour la législation criminelle. Le Code pénal autrichien de 1803, appliqué à la Hongrie, fut remplacé, le 17 mai 1852, par un Code pénal hongrois, « réactionnaire et archaïque, jusqu'en ses plus minimes détails ». Un décret d'octobre 1860 chargea les grands juges de réviser ce Code: ils rétablirent l'ancienne pratique hongroise et la *Théorie du droit pénal*, de Théod. Pauler, professeur à l'Université de Budapest, publiée peu de temps après, fut appliquée par les tribunaux pour le plus grand bien des justiciables. Enfin, le 1^{er} septembre 1880, fut promulgué le nouveau Code pénal, rédigé sous la direction de Charles Csemegi, adepte de l'école objective, qui s'inspira des travaux de tous les grands criminalistes du XIX^e siècle et fit ainsi une œuvre à la fois très savante et très réformiste. Sans doute, cette œuvre est imparfaite, elle renferme quelques définitions trop imprécises, ne tient pas un compte suffisant des mobiles criminels; elle applique aux mineurs, aux récidivistes, aux mendiants et vagabonds un régime qui, déjà, est suranné; elle n'a pas prévu certaines

infractions, telles que les attentats à l'aide d'explosifs, la traite des blanches, le racolage, mais elle constitue, certes, un immense progrès.

L'éminent conférencier cherche ensuite quelle sont les modifications à y apporter, ainsi, du reste, qu'à la plupart des Codes européens, et, d'abord, quels sont les principes devant servir de base à ces modifications. On s'accorde, maintenant, à examiner « les causes individuelles et sociales du crime ». Au lieu de *l'acte*, c'est *l'auteur* qui préoccupe surtout. « La valeur de l'objet de droit lésé, ou menacé, cède la place au danger que représentent les diverses classes de criminels... Des observations psychologiques et physiologiques démontrent les divers degrés de la responsabilité, degrés à peine remarqués jusqu'à ce jour. » On s'efforce, enfin, de prévenir le délit plutôt que de le réprimer.

Toutefois, l'école du droit pénal « classique » lutte contre l'envahissement de ces nouveaux principes. Entre les deux camps opposés, des médiateurs s'avancent, qui cherchent à les mettre d'accord: von Liszt, van Hamel et Prins « écrivent des livres dans lesquels ils donnent des exemples de la possibilité qu'il y a de concilier les deux extrêmes ». M. de Wlassics prêche aussi la concorde; aux classiques il dit: « La prophylaxie, l'étiologie et la thérapeutique criminelles ne sont nullement en contradiction avec le caractère juridique de la science pénale. » Se tournant du côté des novateurs, il leur tient ce langage prudent: « ... Il ne faut pas que l'on reconnaisse même des théories qui ne sont pas encore clarifiées par la fermentation; qui sont, pour la plupart, encore à l'état embryonnaire, parce que l'imperfection des examens et des moyens d'examen n'a pas permis d'aboutir jusqu'aujourd'hui à un résultat positif. » Parlant au nom des juriconsultes hongrois, il conclut ainsi: « Sans prêter l'oreille aux préjugés, quels qu'ils soient, nous ouvrons notre âme aux nouvelles théories, franchement et sincèrement, avec cette impartialité qui, seule, sied à la méthode scientifique. Mais là où une tendance, une théorie quelconque de droit pénal s'attaque aux garanties de notre constitution, à la base morale et juridique de cette constitution, on nous trouvera toujours adversaires de cette théorie. » Et M. de Wlassics examine les questions principales sur lesquelles les juristes hongrois partagent les idées de l'école réformiste. Nous ne pouvons, faute de place, le suivre dans cet examen, aussi savant qu'approfondi, mais nous tenons à reproduire les noms de ces juristes qui allient au respect de principes traditionnels un ardent amour du progrès. Ce sont MM. François Vargha, Alfred Doleschal, deux criminalistes déjà célèbres, Émile Moravsick, psychiatre éminent, R. Vambéry, Béla

Földes, Gruber, Reichhardt, Ladislav Fayer, Eugène Balogh, Élema Balas, Finkey, Schächler, Salgo, Lukács, Olah, Ch. Illés, de Edvi, Fr. Székély, Maurice Kelem, qui, par leurs ouvrages et par leurs conférences ont donné aux Magyars un haut renom parmi les pénologues. Nous tenons à joindre aux noms précités, que nous empruntons à M. de Wlassics, celui de l'éminent professeur, de qui la conférence, fréquemment interrompue par les applaudissements d'un nombreux auditoire, s'est terminée au milieu des acclamations.

A. BERLET.

CONFÉRENCE DE M. GRIMANELLI, directeur de l'Administration pénitentiaire de France.

(Mardi 5 septembre 1905.)

L'enfance coupable, tel était l'objet de la conférence de M. Grimanelli, qui a mis pleinement en lumière les trois problèmes principaux qu'il se proposait de traiter : la gravité du fléau social qu'est la culpabilité de l'enfance, les causes de ce fléau, les responsabilités qu'il implique.

Le développement de la criminalité juvénile est un des plus grands périls sociaux. Il y a donc une évidente nécessité à le combattre. Comment y parvenir efficacement? Tout d'abord, il est incontestable que pour préserver l'enfance du vice et du crime, il faut, avant tout, secourir les enfants moralement abandonnés ou simplement misérables : la misère et, surtout, l'abandon moral ne sont-ils pas comme un bouillon de culture pour les bacilles de la future criminalité?

Parmi les causes de cette criminalité, il est des causes physiologiques et psychologiques, personnelles ou héréditaires, il y a aussi le redoutable alcoolisme; mais il importe de se préoccuper également des causes purement sociales et de rechercher avec soin le moyen de les combattre. Au premier rang de ces dernières, l'éloquent conférencier place l'absence, la mutilation, la division, ou la corruption de la famille, détruite ou amputée par la mort, désorganisée par la séparation ou le divorce, troublée par des querelles intestines, ou enfin, et ce qui est pire encore, démoralisée et indigne.

D'autres causes ont un caractère plus général et plus social encore : la désorganisation du foyer par l'occupation de la femme dans les manufactures ou les ateliers éloignés du logis; l'habitation malsaine, insuffisante, avec ses maladies et ses vices dus à l'extrême promiscuité; la misère sous toutes ses formes et avec tous ses dangers, physiques et moraux.

Mais à côté de toutes ces causes si graves, l'éminent orateur en met une autre encore, celle qu'il nomme *la plus grande précocité*. Notre milieu social favorise toutes les précocités, les bonnes, sans doute, mais aussi les mauvaises. M. Grimanelli insiste notamment sur la facilité et la promptitude avec lesquelles se propagent les exemples malhonnêtes, les images corruptrices, sur les suggestions mauvaises qui résultent du contact de l'extrême luxe avec l'extrême misère et de l'usage antisocial de la richesse.

M. Grimanelli étudie ensuite les remèdes qu'il échet d'apporter à de tels maux. C'est surtout depuis la seconde moitié du XIX^e siècle que, dans toute l'Europe et aux États-Unis, on a compris qu'il importait d'organiser un système coordonné de mesures préventives et de mesures curatives. Parlant du système français des colonies pénitentiaires, il fait observer qu'il y a lieu de distinguer entre le mécanisme de ce système et l'esprit qui l'anime. Cet esprit a évolué et progressé en attendant qu'il puisse déterminer une modification législative du système lui-même. Il est de plus en plus imbu d'une tendance scientifique et généreuse, à substituer dans le traitement de l'enfant coupable, à la pénalité, tempérée par la pitié, la notion de redressement, d'orthopédie morale par une éducation et une discipline appropriées.

Le nouvel esprit se propage non seulement parmi les sociologues et les criminalistes, mais chez les magistrats et les administrateurs. Il trouve de précieux auxiliaires dans les Sociétés de patronage, dans les Comités de défense des enfants traduits en justice, dans le Barreau.

Les juges admettent de moins en moins le « discernement » et appliquent de plus en plus aux jeunes délinquants un régime autre que celui de la pénalité proprement dite. Quand ils sont obligés de recourir à ce dernier, ils se heurtent à l'écueil des courtes peines, dont l'effet moral, éducatif, est insuffisant ou nul, quand il n'est pas nuisible.

On peut, à ce sujet, se demander si la formule adoptée par la plupart des législations « discernement » ou « non discernement » est la plus rationnelle et répond bien à la réalité des faits. Peut-être serait-il préférable de soustraire tous les délinquants de moins de 16 ou 18 ans, en raison de leur âge seul, au régime des *condamnations*, pour les soumettre, durant tout le temps nécessaire, à des mesures variables et graduées de *tutelle* et de *discipline* sociales en vue de leur amendement.

Mais qui doit statuer sur le sort de l'enfant? M. Grimanelli voit avec sympathie les États-Unis créer des *tribunaux pour enfants* et

indique le parti qui pourrait être tiré d'institutions analogues aux *chambres de tutelle* allemandes.

Par contre, il importe, dit-il, « d'éviter les généreuses déviations et les faux départs ». Dans de nombreux cas, la remise du jeune coupable à ses parents est une erreur. « Et même, plus souvent qu'on ne pense, c'est par l'éducation pénitentiaire proprement dite, qu'il faut commencer, dans l'intérêt de l'enfant autant que dans l'intérêt social, les solutions intermédiaires devant, en bien des espèces, être réservées comme récompenses, après une suffisante épreuve. » Au surplus, l'école de réforme ou la colonie pénitentiaire ne peut produire tout son effet utile que si l'enfant y entre assez jeune et y demeure assez longtemps.

L'honorable directeur de l'Administration pénitentiaire s'élève, à ce sujet, contre les préjugés répandus sur les colonies pénitentiaires : « On ne rend assez hommage, s'écrie-t-il, ni à ce qui s'y dépense de zèle, d'intelligence et de cœur, ni aux résultats obtenus dans des conditions cependant bien défavorables ». Il fait un tableau saisissant de ces résultats et des moyens employés pour les obtenir : enseignement, culture des bons sentiments, initiation à la responsabilité, éducation mutuelle, travail productif et moralisateur, récompenses graduées, dont la plus haute est l'engagement militaire; non seulement les pupilles engagés font de bons soldats, mais plusieurs d'entre eux ont gagné les galons de sous-officiers, quelques-uns ceux d'officiers. Les punitions ne sont jamais des supplices, quelques-unes sont d'une rigueur nécessaire, aucune n'est dégradante. L'heureux procédé du sursis à l'exécution a été introduit dans le régime disciplinaire, ainsi que la libération provisoire et le placement dans des familles saines.

M. Grimanelli s'étend sur le fonctionnement des colonies publiques pour les deux sexes en France. Il expose par le détail, à titre d'exemple, le tableau de l'éducation pénitentiaire telle qu'elle est pratiquée dans les colonies des Douaires, de Saint-Hilaire, d'Aniane, de Doullens, etc., et fait l'éloge des dévouements éclairés qui s'y prodiguent à tous les degrés de la hiérarchie.

Le captivant causeur qu'est M. Grimanelli nous intéresse ensuite aux efforts tentés dans tous les pays civilisés pour améliorer l'enfant par des sociétés et des établissements privés.

Mais toutes les institutions de préservation et de patronage, toutes les combinaisons de charité et de solidarité appliquées, soit à l'enfance délinquante, soit à l'enfance moralement abandonnée, réclament ce double complément : *une plus juste conception de la puissance paternelle, fondée sur le devoir de protection et d'éducation et une idée*

plus hardie du devoir social complétant et au besoin suppléant le devoir paternel. La loi française du 24 juillet 1889, comme d'autres mesures législatives ou judiciaires telles que la législation allemande et la pratique belge, ont marqué à ce double point de vue des progrès qui en appellent d'autres. Ces progrès se réaliseront sûrement « par l'étroite union d'une méthode scientifique avec le dévouement à l'ordre social et l'amour profond de l'humanité ».

A. BERLET.

CONFÉRENCE DE M. LE D^r BÉLA FÖLDES, *professeur à l'Université de Budapest.*

(Samedi 9 septembre 1905.)

L'éminent conférencier a su intéresser son auditoire aux « bases mathématiques et statistiques de la condamnable », sujet d'apparence fort aride et au fond très attachant, du moins tel que l'a envisagé et présenté M. Béla Földes.

En débutant, il a évoqué l'image, si poignante, des grandes erreurs judiciaires, en remontant à la condamnation de Socrate et à celle du Christ.

En raison du nombre des causes d'erreur, il est nécessaire d'en calculer les probabilités. Deux sciences nous le permettent : les mathématiques et la statistique.

Condorcet le premier (1743-1794) a recherché les bases fixes d'un calcul de probabilité portant sur la vérité judiciaire. Il s'est, pour y parvenir, posé deux questions : 1^o Quelle est, pour chaque jugement et pour chaque juge la probabilité de rencontrer la vérité? 2^o Quelle est la probabilité d'erreur à laquelle la société peut se résigner sans alarme? Suivant lui, chaque juge est comme une urne dans laquelle il y aurait des boules blanches et des boules noires, les blanches représentant les bonnes décisions, les noires, les fausses. Les circonstances étrangères à la personnalité mentale du juge ne pèsent rien dans la balance de la justice; et comme il faut supposer les juges capables de bonnes décisions, il y a lieu de présumer juste la majorité des jugements. Pour accroître les chances de vérité, il est bon d'augmenter le nombre des juges.

Laplace (1749-1827) dans son *Traité des probabilités*, demande que le juge ait une mesure intellectuelle lui permettant de ne jamais condamner un innocent, même si l'ordre public doit en souffrir.

Le mathématicien Poisson (1781-1840) veut aussi appliquer le calcul des probabilités à la vie morale. Bien plus, il démontre que

7.000 cas suffiraient à fixer les proportions permanentes de la culpabilité, ou de ce qu'il appelle « condamnabilité », parce qu'il juge impossible d'établir avec une certitude absolue la culpabilité. La probabilité de la plus ou moins grande équité d'un jugement serait en raison directe du nombre des voix formant la majorité et non pas du nombre des juges prenant part à la délibération. Poisson attache une importance particulière à deux questions : 1° Quelle probabilité y a-t-il de la culpabilité de l'accusé? 2° Quelle probabilité, à ce que le juge ne se trompe pas? Il croit pouvoir répondre à ces questions à l'aide des données fournies par la statistique.

Cournot, par son *Mémoire sur les applications du calcul des chances à la statistique judiciaire*, complète l'œuvre de Poisson. Il établit qu'à l'égard des décisions sur appel, la proportion des changements apportés aux décisions de première instance est presque égale en matière civile et en matière commerciale, malgré les différences existant entre les magistrats professionnels et les juges consulaires.

M. Béla Földes fait remarquer que les théories par lui analysées « n'attachent d'importance qu'au seul nombre des voix émises et à l'influence que ce nombre exerce sur le jugement ». Cependant il existe d'autres facteurs qui, outre les faits de la cause, influent sur la décision du juge. Le savant conférencier énumère les suivants :

1° Le savoir du juge, sa situation personnelle et sociale, ses goûts, ses opinions.

2° Le degré d'intelligence et de sincérité de l'inculpé.

3° Le degré d'intelligence et de sincérité des témoins.

4° L'habileté du ministère public, et, à l'opposé, celle du défenseur.

5° « La langue des débats », c'est-à-dire l'identité du langage des témoins et des jurés avec le langage des magistrats et de l'avocat. « En Belgique et en France, dit M. Béla Földes, les condamnations sont beaucoup plus nombreuses là où la langue des cours de justice est autre que celle parlée par le peuple », qui se laisse éblouir par des termes peu ou mal compris.

6° Le caractère du Code pénal, et surtout la gravité des peines qu'il ordonne, cette gravité étant compensée par l'augmentation du nombre des acquittements.

7° La fréquence des crimes ; elle diminue la responsabilité de l'inculpé, si elle résulte d'un mal social ; elle l'accroît, si elle est l'effet d'une imitation mauvaise, ou surtout d'un concert criminel.

8° L'opinion publique : suivant qu'elle juge un crime avec une plus ou moins grande sévérité, le juge et surtout le jury l'imite.

9° Le caractère du peuple : si le peuple aime la vérité et s'il est

réfléchi, il y a plus de chances en faveur de l'équité du jugement que si le peuple est menteur, léger, superficiel, ou simplement impressionnable à l'excès.

10° La situation politique : aux époques de trouble, les condamnations sont plus nombreuses et plus sévères. Il est particulièrement dangereux qu'un procès passionne les partis politiques au point de leur faire prendre fait et cause pour ou contre l'accusé.

multiples sont donc les causes d'erreurs judiciaires. Elles peuvent être, cependant, annihilées ou réduites à leur minimum d'importance « grâce au perfectionnement du service judiciaire et à une étude approfondie des données fournies par le service de la statistique », pense l'honorable M. Béla Földes. Mais avec quelle prudence il faut procéder ! Comme l'a fait remarquer l'illustre Joseph Bertrand dans son livre sur le calcul des probabilités (ch. XIII), Condorcet, en ayant une foi trop aveugle dans la valeur d'une décision prise à la majorité, a plutôt accru que réduit les chances d'erreur. On ne peut, en réalité, soumettre ces chances au calcul, puisqu'elles dépendent à la fois de la hauteur d'esprit du juge et de sa connaissance exacte des faits qui lui sont soumis. « Heureusement, ajoute notre intéressant conférencier, il y a une science plus modeste, la statistique, qui ne nous donne pas une solution absolue, mais un système de valeurs qui, avec le temps, après des séries d'observations, peut servir de base à une solution plus solide, réduite à une formule mathématique. » A l'appui de cette proposition, M. Béla Földes invoque des chiffres tirés de la statistique pénale d'Autriche et que nous regrettons de ne pouvoir citer à notre tour. Il en conclut que « sans la statistique, la mathématique ne peut donner que des formules très vagues ».

Il faut donc souhaiter, avec lui, que la statistique judiciaire soit aussi exacte que complète.

La conférence de l'éminent professeur a été fort goûtée et applaudie.

A. BERLET.

CONFÉRENCE DE M. LE D^r VON ENGELBERG, conseiller d'État à Carlsruhe.

(Mercredi 6 septembre 1905.)

Le sujet choisi par l'orateur était vaste : « *L'état actuel de la question pénitentiaire* ».

Loin de se perdre dans des considérations théoriques, vagues ou confuses, M. von Engelberg a su, dans le court espace d'une heure, tracer un tableau précis et vigoureux des modes actuels, employés dans l'exécution des peines. On ne pouvait guère faire cette revue

des institutions pénitentiaires sans en marquer la signification philosophique. M. von Engelberg n'a pas manqué à cette tâche : il l'a accomplie avec une sobriété, une clarté, une netteté, qui font le plus grand honneur à la discipline intellectuelle du savant conférencier.

Il a insisté successivement sur la nécessité de conformer les prisons à toutes les règles de l'hygiène moderne, sur l'utilité de l'éducation morale des condamnés, sur les bienfaits du travail à l'air libre, sur l'importance croissante des écoles et des bibliothèques dans les maisons pénitentiaires.

Parlant du régime cellulaire, il a indiqué tous les avantages de ce système en vue de l'individualisation des peines et, par conséquent, du relèvement des détenus.

Il a montré, par les exemples de la France, de la Prusse, de la Bavière, de l'Autriche et de l'Italie, que le travail dans les prisons constituait un excellent moyen de régénération, mais exigeait, comme mesure corrélative, l'organisation d'une assurance entre les accidents du travail, principe appliqué en Allemagne et en Autriche, et que l'on projette d'adopter en France.

Le principe de la liberté progressive s'introduit aussi de plus en plus dans les institutions pénitentiaires. Presque tous les pays civilisés connaissent aujourd'hui des systèmes plus ou moins larges de liberté conditionnelle, de régimes intermédiaires, de raccourcissement des peines. Les patronages aident les libérés à persévérer dans la bonne voie.

Les condamnés primaires jouissent fréquemment du sursis, et les enfants, qui glissent sur la pente du crime, sont arrêtés en chemin grâce aux maisons de réforme ou de correction.

Les anormaux et les faibles d'esprit sont mis en traitement, les vagabonds sont reçus dans des maisons de travail, et les alcooliques sont enfermés, comme en Angleterre et en Norvège, dans des asiles spéciaux pour buveurs.

Le principe philosophique unique, qui constitue comme le substrat de toutes ces mesures, en apparence si diverses, c'est celui de l'intérêt social. Les régimes pénitentiaires modernes ont, peu à peu, dévié de leur destination primitive. L'objet n'en est plus d'infliger une peine, en vertu du principe de justice distributive, — ce n'est plus de venger une victime en privant de la liberté, ou de quelque autre droit normal, l'auteur du méfait, pendant un temps plus ou moins long, temps de « pénitence », — c'est de mettre dorénavant et les malfaiteurs hors d'état de nuire, de les adapter de nouveau à la vie sociale.

Mais ce principe qui proclame la nécessité de considérer avant tout l'intérêt social, et la guérison des coupables, ne doit pas faire oublier le vieux principe de la peine, lequel est fondé en justice.

Ce sera, dit M. von Engelberg, la tâche de demain, celle qui consistera à concilier ces deux principes.

Henri HAYEM.

CONFÉRENCE DE M. S.-F. BARROWS, *délégué des États-Unis,*
à la Commission pénitentiaire internationale.

(Jeudi 7 septembre 1905.)

La Conférence donnée par M. S.-F. Barrows, a été entendue par ceux qui comprenaient la langue anglaise, avec une sympathie toute particulière.

Cette sympathie, mêlée de respect, qui est due à M. Barrows, homme d'une amabilité et d'une bonté touchantes, allait aussi au sujet traité par l'orateur.

C'est avec une vive curiosité que l'on attendait des détails sur la lutte contre la criminalité des jeunes délinquants aux États-Unis.

Les armes dont les Américains se servent dans leur lutte contre la criminalité juvénile sont, d'après l'énumération de M. Barrows, au nombre de huit :

1° En premier lieu, c'est le changement de milieu, avec placement dans des familles très éloignées. Ce procédé a donné de très bons résultats.

2° En second lieu, c'est le placement dans des familles proches de celle de l'enfant.

Ce système, quand il est complété par une bonne organisation d'inspecteurs soit volontaires, soit officiels, — par un stage préalable de l'enfant dans un établissement où son caractère est étudié soigneusement, et surtout par le placement simultané de la mère et de l'enfant dans une famille, où la mère peut vivre de son travail et élever elle-même son enfant, — a donné des résultats excellents.

3° Il faut indiquer ensuite les mesures destinées à rendre plus lourde, et, partant, plus sensible, la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants. Parmi ces mesures, il y a lieu de signaler spécialement la loi du Colorado, rendant les parents responsables des délits commis par leurs enfants.

4° Des sociétés privées ont pour objet de protéger les enfants maltraités par leurs parents.

5° Le travail des enfants est réglementé. Leur éducation est rendue obligatoire.

6° De tous côtés s'établissent des tribunaux pour enfants, que vient compléter le système dit de *la mise à l'épreuve (probation system)*.

Comme l'a fort bien dit le juge Hurley, président de la Société des visiteurs de Chicago : « L'enfant doit être traité comme un enfant. Le sentiment et l'idée des juges devraient toujours être non de réformer, mais de former les enfants. Aucun enfant ne devrait être puni, par mesure d'exemplarité, et la punition ne réussit certainement pas à le corriger. C'est l'autorité tutélaire de l'État qui devrait être exercée, en ce cas, non le pouvoir de punir. »

L'honorable Richard S. Tuthill, juge de la Cour de l'État d'Illinois, dit de même, et en précisant :

« Aucun enfant de moins de 16 ans ne doit être considéré, ni traité comme un criminel; un enfant au-dessous de cet âge ne doit être ni arrêté, ni déféré à la justice, ni condamné, ni emprisonné, ni puni comme un malfaiteur... L'idée de punition est écartée. Les faits sont considérés uniquement comme un moyen de découvrir si l'enfant a commis un délit, et si l'État, se substituant aux parents de l'enfant, doit se mettre à exercer sa protection tutélaire sur lui. »

Le jugement porté dans ces conditions par le tribunal pour enfants est précédé par un temps de mise à l'épreuve. Des personnes de bonne volonté, ou même rémunérées spécialement à cet effet se chargent, durant cette mise à l'épreuve (*probation*) de veiller sur l'enfant et d'en prendre soin.

« La loi, dit encore le juge Tuthill, reconnaît une vérité qu'on a parfois oubliée, c'est que le pouvoir tutélaire de l'État ne peut s'exercer que par l'intermédiaire de particuliers. Les lois votées resteront lettre-morte, tant qu'il n'y aura pas des hommes et des femmes pour prendre soin de chaque enfant, au nom de l'État comme des parents sages, patients et aimants le feraient à l'égard de leurs propres enfants. »

Que la surveillance soit exercée par des personnes de bonne volonté, ou par des personnes rémunérées par les pouvoirs publics ou par les sociétés de bienfaisance, c'est dans tous les États, où fonctionne le *probation system*, la mise à l'épreuve qui constitue la clef de voûte de l'organisation. C'est ce que dit très énergiquement l'honorable Thomas Murphy, magistrat de police de Buffalo : « On peut dire beaucoup de chose sur les avantages d'un tribunal spécial pour les enfants, mais j'ai la conviction que le système aurait été incomplet, si la mise à l'épreuve n'y avait pas été ajoutée, ou si elle avait été reconnue inefficace. »

Les résultats connus jusqu'à ce jour sont, en effet, des plus encou-

rageants. Dans les cinq dernières années, plus de la moitié des enfants mis à l'épreuve par décision du tribunal se sont conduits de telle sorte, qu'il n'a pas été nécessaire de poursuivre l'affaire, ni de les faire comparaître à nouveau en justice.

Enfin, ce système permet de réaliser des économies considérables : il est beaucoup moins onéreux que la vieille méthode de l'incarcération.

Nous avons insisté particulièrement sur le *probation system*, parce que, comme nous l'avons dit, la quatrième section du Congrès a émis un vœu spécial, réclamant la mise en pratique de ce système dans tous les pays.

7° Le *probation system* ne permet pourtant pas de supprimer totalement l'incarcération des jeunes délinquants. Mais l'emprisonnement ne doit être employé que dans les cas désespérés.

8° Enfin, il faut donner une attention spéciale aux *Junior Republics* (Républiques des Enfants). Ce sont des établissements où les jeunes délinquants sont constitués en un groupement républicain. Tous, filles et garçons, y font leurs lois, élisent leurs magistrats, et mènent la vie de libres citoyens. Il existe quatre de ces républiques. Les résultats obtenus dépassent toute espérance.

Tels sont, en résumé, les moyens employés de l'autre côté de l'Atlantique, pour lutter contre la criminalité de l'enfance.

Il y a toujours profit à connaître les institutions américaines, et c'est un vrai plaisir que de se familiariser avec elles, quand c'est un causeur comme M. Barrows qui enseigne leur fonctionnement.

Henri HAYEM.